



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires  
du Rhône

Service Planification Aménagement Risques

Pôle Planification

Affaire suivie par : Christine CARMONA  
Tél : 04 78 62 53 27  
Fax : 04 78 62 54 94  
Courriel : [christine.carmona@rhone.gouv.fr](mailto:christine.carmona@rhone.gouv.fr)

Lyon, le **24 MAI 2019**

Le Préfet du Rhône

à

Monsieur le maire de Sainte Catherine  
58 rue Châteaueux  
69440 SAINTE CATHERINE

**Objet : Avis de la CDPENAF sur le projet de PLU de la commune de Sainte Catherine**

**Réf. : L-9124S/EL/CC**

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte Catherine, arrêté par délibération du conseil municipal du 26 mars 2019.

À ce titre, la CDPENAF du Rhône s'est réunie le 13 mai 2019.

Votre commune n'est actuellement pas couverte par un SCOT : sortie du SCOT de l'Ouest Lyonnais, elle n'est pas encore intégrée dans le SCOT des Monts du Lyonnais en cours de modification. Le diagnostic environnemental a été réalisé avec le SCOT OL et, par la suite, le dossier a anticipé les attentes de la modification en cours du SCOT des Monts du Lyonnais.

Les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sont de proposer un développement maîtrisé sans consommation foncière et de renforcer la centralité, de préserver et mettre en valeur les richesses naturelles, écologiques et agricoles, ainsi que de maintenir et valoriser la qualité du cadre de vie.

Le travail réalisé sur le PADD et sur sa traduction en termes de zonage et de règlement est à souligner : vous avez fait un réel effort de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans le projet de PLU, notamment en délimitant l'enveloppe urbaine au plus près du bâti.

L'analyse plus précise du dossier est présentée ci-dessous :

- Le projet de la commune :

L'objectif de développement est fixé à 43 logements à l'échéance du PLU sur 10 ans. Ces logements sont concentrés dans l'enveloppe urbaine existante, en dents creuses avec la mise en place d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), sans consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels. En effet, aucune zone AU n'est envisagée. En outre, les changements de destinations répertoriés sur le plan de zonage ne permettent pas la création de logements supplémentaires.

- La préservation de l'environnement :

Votre commune est concernée par de nombreux enjeux environnementaux : ZNIEFF de type 1 («Vallon du Bozançon» et «Ruisseau de la Platte et ses abords» : espaces noyaux affichés au SCOT de l'Ouest Lyonnais et réservoirs de biodiversité au SRCE) et ZNIEFF de type 2, des espaces naturels sensibles, deux trames bleues majeure et locale du SCOT le long de la Coise et de la Platte, ainsi qu'une trame bleue d'intérêt régional du SRCE, à préserver au niveau du «petit Bozançon», ainsi que deux trames vertes majeures repérées dans le SCOT de l'Ouest lyonnais.

Ces enjeux, que la commune souhaite mettre en valeur et préserver, sont bien représentés sur le plan de zonage, en cohérence avec les orientations du PADD.

Les zonages proposés par le projet de PLU dans ces secteurs à protéger sont A, N, Ap « corridor écologique ». Ils sont complétés, sur les secteurs concernés, par une trame « zone humide ». Les ZNIEFF 1 sont couvertes par un zonage N strict permettant leur préservation. Le règlement graphique affiche également le linéaire de haies et arbres identifiés à préserver et les surfaces classées en Espaces Boisés Classés, assurant ainsi leur préservation.

Le règlement écrit devrait cependant être plus protecteur pour les zones humides et les haies :

- la protection des zones humides n'est pas réellement assurée par la rédaction du règlement, contrairement aux ambitions affichées : il apparaît opportun de renforcer leur protection en modifiant le règlement, en reprenant par exemple la proposition de rédaction suivante :

« Toute zone humide identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne devra ni être comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction ou d'un aménagement. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun affouillement ou exhaussement du sol pouvant dégrader ou détruire les milieux présents et leur fonctionnement. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation, sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Toutefois, seuls des PIG peuvent être autorisés, sous condition d'application de la séquence ERC ».

- Les prescriptions ne permettent pas de protéger pleinement les haies en donnant la possibilité de les réserver ou de les compenser : il apparaît opportun de mettre l'accent sur la préservation, et de n'entrevoir la compensation qu'en cas de nécessité.

Des haies sont également présentes en zone UB et NL ; il convient donc qu'un article sur leur protection figure également dans le règlement de ces zones.

- Les STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées)

Le projet prévoit trois STECAL classés NL correspondant à des secteurs pour équipements sportifs et de loisirs : équipements sportifs, centre technique et le camping. La délimitation des emprises des zones dans le règlement graphique correspond à l'activité, mais le règlement écrit autorise sans conditions les restaurants, hébergements hôteliers et touristiques, salles de spectacles, équipements sportifs, et autres ERP. Conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, des conditions doivent encadrer les constructions autorisées (hauteur, implantation, densité...).

Le projet prévoit un STECAL classé en zone Ae lié à la présence d'une activité économique existante. Bien que la taille du STECAL soit restreinte à l'activité en place, le règlement devrait prévoir la possibilité d'une « construction annexe » en fixant les conditions, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

- La préservation de l'espace agricole

Le règlement prévoit des extensions et des annexes d'habitation en zones A. Le règlement doit compléter les précisions sur certains des critères imposés par l'article L.151-12 du code de l'urbanisme : les conditions d'emprise au sol des extensions et les conditions d'emprise et de densité des annexes.

La parcelle n°289 bâtie est en partie située dans le périmètre PENAP, or les terrains dans ce dernier ne peuvent être classés en zone U.

Ainsi, au regard de cette analyse, la commission a émis **un avis favorable sur votre projet de PLU**, assorti de deux réserves :

- Revoir le règlement de la zone NL (STECAL) qui autorise sans conditions les restaurants, hébergements hôteliers et touristiques, salles de spectacles, équipements sportifs, autres ERP : les surfaces de ces secteurs étant importantes, il faut préciser les limites du bâti (polygones d'implantations, limitations de CES ou surfaces, ...).
- Mieux prendre en compte les enjeux environnementaux dans le règlement écrit : renforcer dans le règlement, dans toutes les zones concernées, la protection des zones humides, ainsi que celle des haies (y compris en UB et NL où des haies ont également été répertoriées).

Trois remarques viennent compléter cet avis :

- Revoir le règlement du STECAL Ae afin d'encadrer l'extension autorisée.
- Reprendre le règlement de la zone A pour répondre pleinement aux exigences de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, concernant les annexes et extensions des habitations existantes.
- La parcelle bâtie (hangar) zonée en UB est en PENAP : elle doit donc être zonée en A.

Je vous demande de verser cet avis au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général adjoint de la  
préfecture  
Président de la CDPENAF,



Clément VIVÈS

